



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques

"Crues du Rhône, Crues torrentielles et Mouvements de terrain"

Commune de Neyron

Règlement

VU pour rester annexe à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le : - 2 MARS 2011

signé : Philippe GALLI



Prescrit le : 20 novembre 2003
modifié le : 31 mars 2006

Mis à l'enquête publique
du : 29 novembre 2010
au : 06 janvier 2011

Approuvé le :

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 RUE BOURGMAYER
BP 90 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

- 2 MARS 2011

Table des matières

1 Dispositions applicables en zone Rouge.....	3
1.1 Zones exposées aux glissements de terrains (Rg) et/ou crues torrentielles (Rtg).....	3
1.1.1 Interdictions.....	3
1.1.2 Autorisations.....	3
1.2 Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône (Ri).....	3
1.2.1 Interdictions.....	3
1.2.2 Autorisations.....	4
1.2.3 Dispositions particulières.....	5
1.2.4 Références techniques.....	6
2 Dispositions applicables en zone bleue.....	8
2.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Bg).....	8
2.1.1 Interdictions.....	8
2.1.2 Autorisations.....	8
2.1.3 Prescriptions.....	8
2.2 Zones exposées aux crues torrentielles et aux glissements de terrain (Btg).....	8
2.2.1 Interdictions.....	8
2.2.2 Autorisation.....	8
2.2.3 Prescriptions.....	9
2.2.4 Recommandations.....	9
2.3 Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône (Bi).....	9
2.3.1 Interdictions.....	9
2.3.2 Autorisations.....	10
3 Dispositions applicables en zone de vigilance.....	11
3.1 Recommandations pour le plateau agricole.....	11
3.2 Recommandations pour les pratiques urbaines.....	11
4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal....	12
4.1 Recommandations.....	12
4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	12
4.2.1 Information du citoyen et culture du risque.....	12
4.2.2 Plan communal de secours (PCS).....	12

1 Dispositions applicables en zone Rouge

1.1 Zones exposées aux glissements de terrains (Rg) et/ou crues torrentielles (Rtg)

Les zones rouges (Rg) et (Rtg) sont des zones très exposées aux glissements de terrain et /ou crues torrentielles. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.1 Interdictions

- tous les travaux, constructions, installations non autorisés à l'article suivant ;
- l'épandage superficiel, l'infiltration avec ou sans puits perdu, des eaux usées, pluviales, de drainage, autres ;
- le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.1.2 Autorisations

- les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements ;
- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les constructions annexes aux habitations et aménagements divers soumis à déclaration au titre du code de l'urbanisme et ne nécessitant pas de mouvements de terre (déblai/remblai) ;
- les travaux ou constructions directement liés à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches.

1.2 Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône (Ri)

Le zonage Rouge **Ri** concerne les zones inondables par les crues du Rhône qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 1.2.2 ci-après, et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 1.2.2 ;

- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 1.2.4 ;
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

1.2.2 Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.3 :

- les clôtures permettant l'écoulement de l'eau lors des crues ;
- les cultures annuelles, les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres (à l'exclusion des arbres à enracinement superficiels) à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et de loisirs ainsi que les constructions (**hors logements permanents**) et aménagements divers nécessaires à leur exploitation. Ils devront être conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les constructions et aménagements directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence ;
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- la reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue du Rhône. Les dispositions de l'article 1.2.3 devront être respectées ;
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être admis :

- tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles ;
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ;
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône ;
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

1.2.3 Dispositions particulières

■ Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- la création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit ;
- la mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits etc. situées sous la cote de référence ;
- en complément ou non à ces obturations, la mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- l'étanchéité ou tout au moins l'isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- l'installation 0,50 m au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

■ Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables. Des mesures compensatoires seront associées obligatoirement aux remblais éventuels.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 1.2.2, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le CES (voir définition au §1.2.4 références techniques) ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des hangars agricoles ouverts ;
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit perturbé le moins possible et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion ;
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

1.2.4 Références techniques

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (CES) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la cote de référence. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent au droit des points kilométriques (PK) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage (moyenne entre 2 PK).

Le tableau suivant indique les cotes de la crue centennale dans le lit mineur du Rhône au droit de la commune de Neyron.

NGF Normal (IGN69)(*) en mètres	
P.K.	Crue Centennale Cote de référence
14	174,08
13	173,40
12	172,60

(*) Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.

Sur la commune de Neyron: altitude normale = altitude orthométrique + 0.24 m

2 Dispositions applicables en zone bleue

2.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Bg)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.1.1 Interdictions

- tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 3t/m² ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration.

2.1.2 Autorisations

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

2.1.3 Prescriptions

■ Biens et activités existants ou futurs

- pour les constructions ou aménagements nouveaux et extension et aménagements de biens existants nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) **une étude géotechnique de sol devra être réalisée** pour permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage doivent être rigoureusement maîtrisés : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.2 Zones exposées aux crues torrentielles et aux glissements de terrain (Btg)

Les zones bleues (Btg) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur et aux glissements de terrain.

2.2.1 Interdictions

- les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m² ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration.

2.2.2 Autorisation

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

2.2.3 Prescriptions

■ Biens et activités futurs et aménagements de l'existant

- les ouvertures amont et latérales devront être rehaussées d'au moins **1m** par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) ;
- les constructions seront sans sous-sol ;
- le stockage des produits dangereux, polluants, périssables devra être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques devront être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;
- pour les constructions ou aménagements nouveaux et extension et aménagements de biens existants nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) **une étude géotechnique de sol devra être réalisée** pour permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;

2.2.4 Recommandations

■ Biens et activités existants

- il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (batardeaux, muret, butte, terrasse) ;
- il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;
- le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements .

2.3 Zones exposées aux inondations par les crues du Rhône (Bi)

La zone bleue Bi concerne des terrains inondables par les crues du Rhône, pour des hauteurs de submersion inférieures à 1 m (aléa modéré). Il s'agit de la zone artisanale à l'entrée Est de la commune entre la voie ferrée et le canal de Miribel. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

2.3.1 Interdictions

En zone bleue Bi sont interdits :

- les remblaiements généraux ;
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- les changements de destination des locaux existants sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône ;

2.3.2 Autorisations

Sont admis les **constructions et aménagements nouveaux**, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des **prescriptions suivantes** :

- la création d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit ;
- la mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence ;
- en complément ou non à ces obturations, la mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration ;
- l'étanchéité ou tout au moins l'isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau ;
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ;
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations ;

3 Dispositions applicables en zone de vigilance

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques glissements de terrains et inondations par les crues torrentielles ou par les crues du Rhône sont non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Neyron.

Le zonage vert V correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréfléchis pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles et favorisant le déclenchement de glissements de terrains sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux).

Aucune des recommandations suivantes n'est obligatoire.

3.1 Recommandations pour le plateau agricole

Le plateau comporte 50% de la surface agricole en maraîchage et 50% en grandes cultures. La mise à nu ou l'imperméabilisation des sols peut favoriser des ruissellements importants venant alimenter les torrents et la Sereine pouvant provoquer des crues.

Il s'agit donc d'y favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'y limiter le ruissellement superficiel :

- en conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- en retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration, en veillant à sa richesse en matière organique ;
- en générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante, par plantation d'une inter-culture, ou d'interrangs de maïs ;
- en créant des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment pour celles longeant les axes routiers de desserte importante (routes départementales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
- en travaillant le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente.

3.2 Recommandations pour les pratiques urbaines

Le plateau est ponctuellement occupé par des lotissements et des zones d'activité et peut être ouvert à l'urbanisation à moyen ou à long terme lors d'une révision du PLU. Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- de curer régulièrement (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- d'accompagner les constructions ou aménagements de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

4 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire communal

4.1 Recommandations

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Lors de l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés à proximité des zones rouges inondables par les crues du Rhône (Ri), il est fortement recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité que se produise une crue du Rhône plus importante qu'une crue centennale qui sert de référence au présent plan.

4.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

4.2.1 *Information du citoyen et culture du risque*

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

En application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 et du décret 2005-1156 du 13 septembre, le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

4.2.2 *Plan communal de secours (PCS)*

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec le Service Interministériel de Défense et Protection Civile (SID-PC) de la préfecture et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprend notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec le service des routes du Conseil Général;
- un plan d'alerte et d'information de la population